



RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01177
Numéro SIREN : 521 285 692
Nom ou dénomination : 13/13

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2013 sous le numéro de dépôt 17481

20 NOV. 2013

17481

①

13/13

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social :
331 avenue du Prado,
13008 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 521 285 692

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 5 OCTOBRE 2012**

L'an deux mille douze,
Le cinq octobre,
A dix heures,

Monsieur Christophe MANSINCAL,
Demeurant 7, Rue Lapepède, 13100 AIX EN PROVENCE,

Associé unique de la société 13/13,

En présence de Monsieur Nicolas ROMANO, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Christophe MANSINCAL, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les capitaux propres qui s'élèvent à -272 218 euros pour un capital de 1 000 sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.



L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Christophe MANSINCAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.